

**Droit de suffrage fédéral.** La législation fédérale actuelle régissant le droit de suffrage est contenue dans la version modifiée de la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1<sup>er</sup> Suppl.). En général, le droit de vote s'applique à tout citoyen canadien ayant atteint l'âge de 18 ans et demeurant ordinairement dans la circonscription électorale à la date fixée pour le début du recensement des électeurs. N'ont pas le droit de vote: le directeur général et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil, le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale, les personnes gardées dans un établissement de détention, les personnes dont la liberté de mouvement est restreinte ou qui sont privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale, et les personnes inadmissibles au scrutin en vertu d'une loi relative aux manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les règlements électoraux spéciaux figurant dans l'Annexe II de la Loi électorale du Canada déterminent la procédure de vote applicable aux membres des Forces canadiennes, aux employés de la Fonction publique fédérale en service à l'étranger et aux anciens combattants recevant un traitement ou des soins en internat dans certains établissements.

Les circonscriptions électorales, les votes recueillis et les noms des députés élus à la Chambre des communes aux 33<sup>e</sup> élections générales du 4 septembre 1984 figurent dans le tableau 19.4. Le tableau 19.5 indique le nombre d'électeurs inscrits et de votes recueillis aux élections fédérales générales de 1972, 1974, 1979, 1980 et 1984.

## 19.4 Le pouvoir judiciaire

L'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 attribue au Parlement le pouvoir de créer, de maintenir et d'organiser une cour générale d'appel pour le Canada et d'établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du pays. C'est ainsi que le Parlement a mis sur pied la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux. Le système judiciaire canadien fait l'objet d'un exposé au chapitre 20.

## 19.5 Administration fédérale

Pour une description des opérations financières fédérales et de leur contrôle, voir le chapitre 22 intitulé *Finances publiques*.

### 19.5.1 L'emploi dans l'administration publique

Le Conseil du Trésor (comité statutaire du Conseil privé de la reine) est responsable de la gestion du personnel de la Fonction publique du Canada. Il est chargé de la mise au point et de l'application

des politiques, systèmes et méthodes visant à ce que le personnel nécessaire à la réalisation efficace des programmes soit engagé à des conditions compétitives et employé au mieux de ses capacités, tout en respectant les droits individuels et collectifs des employés.

Le Conseil du Trésor est chargé de veiller à l'équité et à l'efficacité de la gestion dans toute la Fonction publique pour ce qui est de la planification, de l'acquisition, de l'utilisation et de la suppression des principales ressources administratives. Il guide les gestionnaires des ministères et des organismes gouvernementaux, les aidant à gérer de façon efficace et efficiente les ressources essentielles des programmes; il se charge de promouvoir l'efficacité des activités des ministères et organismes gouvernementaux et l'efficacité des programmes fédéraux; enfin, il veille à l'équité des pratiques en vigueur au gouvernement en matière d'information.

En vertu de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, le Conseil du Trésor a pour fonction d'élaborer des politiques, lignes directrices, règlements, normes et programmes concernant la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les négociations collectives et les relations de travail, les langues officielles, la formation, le perfectionnement et l'utilisation des ressources humaines, les pensions, assurances et autres allocations et avantages sociaux accessibles aux employés, ainsi que d'autres questions de gestion du personnel intéressant la Fonction publique. En outre, le Conseil du Trésor administre le programme d'affectations temporaires. Il est également chargé du développement de l'organisation et de la planification des ressources humaines, ainsi que de la détermination et de l'évaluation des besoins en matière de formation et de programmes éducatifs, du programme d'action positive, des programmes «à travail égal, salaire égal» et des normes de santé et de sécurité. Il évalue les résultats des politiques, des systèmes et des programmes concernant le personnel et il conseille les ministères et des organismes de l'État sur la conception et la mise en œuvre de systèmes destinés à améliorer la gestion du personnel.

La fonction de classification des traitements a été, à quelques exceptions près, déléguée aux ministères, qui sont toutefois soumis à un processus de contrôle. La responsabilité du Conseil du Trésor en ce qui concerne l'administration de la paye a fait l'objet d'une délégation aux ministères. Les programmes relatifs aux avantages sociaux et les politiques d'allocations approuvées par le Conseil visent à étendre au maximum la responsabilité administrative des différents ministères.